

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS *φ*

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

008

DECISION N° /ARMDS-CRD-FD DU

22 DEC 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS DE FOURNITURE DE FAUX DOCUMENTS PAR L'ENTREPRISE JAH MAKO DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N°04/DG/AGETIER/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MICRO-BARRAGES, SURCREUSEMENT DES MARES ET AMENAGEMENT DES BAS-FONDS DANS LES CERCLES DE DIEMA ET NIORO (REGION DE KAYES), BANAMBA, KOLOKANI ET NARA (REGION DE KOULIKORO) EN CINQ (5) LOTS.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des

Délégations de Service Public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre de dénonciation en date du 10 mars 2020 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux enregistrée le 13 mars 2020 sous le numéro 12 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date 19 novembre 2020 constatant la recherche infructueuse du mandataire du groupement Jah Mako/BMF DANAYA Worl Services dans le cadre de la transmission de la correspondance n°467/2020/ARMDS du 02 novembre 2020 l'invitant à la séance d'audition de la mission d'enquête du mercredi 25 novembre 2020 ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date 19 novembre 2020 constatant la recherche infructueuse du directeur de l'entreprise Jah Mako en vue de la transmission de la correspondance n°512/2020/ARMDS du 16 novembre 2020 l'invitant à la séance d'audition de la mission d'enquête du mercredi 25 novembre 2020 sur la fourniture par l'entreprise Jah Mako dans le cadre de l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de micro-barrages, surcreusement des mares et aménagement des bas-fonds dans les cercles de Diéma et Nioro (région de Kayes), Banamba, Kolokani et Nara (région de Koulikoro) en cinq (5) lots, de déclarations frauduleuses concernant les marchés ci-après :
- Marché n°0017/IPRO-IRRIGAR/KKR015-VT relatif aux travaux de construction de micro barrages dans le bas-fond de Kalon, commune rurale de Massantola, cercle de Kolokani d'un montant de 852 800 025 F CFA ;
 - Marché n°0066/IPRO-IRRIGAR/KKR015-VT relatif aux travaux de construction d'ouvrage hydro agricoles dans les bas-fonds, dans les communes rurales de Guihido, cercle de Kolokani, d'un montant de 944 600 000 F CFA ;
 - Contrat n°0025/IPRO-IRRIGAR/KKR018-VT relatif aux travaux de réhabilitation et de construction d'ouvrage hydro agricoles dans cinq villages des cercles de Kati et Kolokani ;
 - Contrat n°0049/IPRO-IRRIGAR/KKR016-VT relatif aux travaux de construction d'ouvrage hydro agricoles dans seize villages des cercles de Kati et Kolokani.
- Vu** le rapport de la formation disciplinaire du 25 novembre 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

RAPPEL DES FAITS :

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER), a, dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS), lancé l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019

relatif aux travaux de construction de micro-barrages, surcreusement des mares et aménagement des bas-fonds dans les cercles de Diéma et Nioro (région de Kayes), Banamba, Kolokani et Nara (région de Koulikoro) en cinq (5) lots auquel le groupement Jah Mako/BMF DANAYA Worl Services a soumissionné ;

Au titre d'expériences similaires, le groupement Jah Mako/BMF DANAYA Worl Services a fourni dans son offre les pages de garde et signature des contrats ci-après :

- Marché n°0017/IPRO-IRRIGAR/KKR015-VT relatif aux travaux de construction de micro barrages dans le bas-fond de Kalon, commune rurale de Massantola, cercle de Kolokani d'un montant de 852 800 025 F CFA ;
- Marché n°0066/IPRO-IRRIGAR/KKR015-VT relatif aux travaux de construction d'ouvrage hydro agricoles dans les bas-fonds, dans les communes rurales de Guihido, cercle de Kolokani, d'un montant de 944 600 000 F CFA ;
- Contrat n°0025/IPRO-IRRIGAR/KKR018-VT relatif aux travaux de réhabilitation et de construction d'ouvrage hydro agricoles dans cinq villages des cercles de Kati et Kolokani ;
- Contrat n°0049/IPRO-IRRIGAR/KKR016-VT relatif aux travaux de construction d'ouvrage hydro agricoles dans seize villages des cercles de Kati et Kolokani.

Ces marchés ci-dessus mentionnés sont prétendus être exécutés pour le compte du Programme National d'Irrigation de Proximité de Koulikoro (IPRO-IRRIGAR Koulikoro) et passés avec l'un des membres du groupement à savoir l'entreprise Jah Mako ;

Le 22 mai 2019, l'AGETIER a demandé à la coordination de l'IPRO IRRIGAR Koulikoro la confirmation de l'effectivité de réalisation des marchés ci-dessus référencés auprès de l'IPRO-IRRIGAR Koulikoro ;

Le 20 juin 2019, la Coordination de l'IPRO-IRRIGAR Koulikoro a répondu à la demande de l'AGETIER en déclarant qu'aucun contrat cité n'est conforme aux leurs en termes de numéro ou de titre de contrat bien que des ressemblances concernant les lieux de réalisation sont constantes ;

De ce fait, par lettre n°0427/2020/DG/SPM/MLD du 10 mars 2020 et sur instruction de la Banque Africaine de Développement (bailleur de fonds), l'AGETIER, a dénoncé auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD), la fourniture par le groupement Jah Mako/BMF Danaya Worl Services, de déclarations frauduleuses concernant les marchés similaires susmentionnés ;

Le 19 novembre 2020, par voie d'huissier –commissaire de justice, le mandataire du groupement Jah Mako/BMF Danaya Worl Services et le Directeur de l'entreprise Jah Mako ont été respectivement invités par l'ARMDS à la session disciplinaire du CRD prévue pour 25 novembre 2020 ; les deux sont restées introuvables comme l'attestent les procès-verbaux de recherche infructueuse du 19 novembre 2020 établis par l'huissier-commissaire de justice commis à cet effet ;

En absence du mandataire du groupement Jah Mako/BMF Danaya Worl Services et du représentant de l'entreprise Jah Mako s'est tenue, le 25 novembre 2020, la session disciplinaire du CRD sur la dénonciation en cause.

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que l'AGETIER par sa requête, entend dénoncer la fourniture, par le groupement Jah Mako/BMF Danaya Worl Services dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant les marchés susmentionnés dans le cadre de l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 ci-dessus indiqué ;

Qu'il s'ensuit que la saisine du CRD est recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010, le « *CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus mentionnés ;

Ainsi, par voie d'huissier, l'entreprise Jah Mako a été invitée à venir présenter ses moyens de défense à l'audition de la formation disciplinaire qui s'est tenue le mercredi 25 novembre 2020 à 14 heures 30 minutes au siège de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public. L'entreprise Jah Mako a été déclarée introuvable par l'huissier-commissaire de justice commis à cet effet.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, est passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que le groupement Jah Mako/BMF Danaya Worl Services a soumissionné à l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de micro-barrages, surcreusement des mares et aménagement des bas-fonds dans les cercles de Diéma et Nioro (région de Kayes), Banamba, Kolokani et Nara (région de Koulikoro) en cinq (5) lots ;

Que les marchés supposés similaires proposés par le groupement étaient :

- Marché n°0017/IPRO-IRRIGAR/KKR015-VT relatif aux travaux de construction de micro barrages dans le bas-fond de Kalon, commune rurale de Massantola, cercle de Kolokani pour le compte de IPRO-IRRIGAR/Koulikoro ;
- Marché n°0066/IPRO-IRRIGAR/KKR015-VT relatif aux travaux de construction d'ouvrage hydro agricoles dans les bas-fonds, dans les communes rurales de Guihido, cercle de Kolokani, pour le compte d'IPRO-IRRIGAR/Koulikoro ;
- Contrat n°0025/IPRO-IRRIGAR/KKR018-VT relatif aux travaux de réhabilitation et de construction d'ouvrage hydro agricoles dans cinq villages des cercles de Kati et Kolokani ;
- Contrat n°0049/IPRO-IRRIGAR/KKR016-VT relatif aux travaux de construction d'ouvrage hydro agricoles dans seize villages des cercles de Kati et Kolokani.

Que lesdits marchés similaires fournis sont prétendus être conclus entre l'entreprise Jah Mako, membre du Groupement Jah Mako/BMF Danaya Worl Services et la coordination de l'IPRO IRRIGAR Koulikoro ;

Que dans le cadre de ce groupement, chaque entreprise membre est venue avec ses expériences et ses capacités ;

Considérant que l'AGETIER par sa lettre n°0535/2019/DG/SPM/MLD du 22 mai 2019, a demandé la confirmation de l'exécution des marchés ci-dessus indiqué auprès l'Unité de coordination de l'IPRO-IRRIGAR Koulikoro;

Qu'en réponse, l'IPRO-IRRIGAR Koulikoro, a, par la lettre n°042/19/IPRO-IRRIGAR Kkro du 5 juin 2019, déclaré qu'aucun des contrats cités n'est conforme en termes de numéro ou de titre de contrat bien que des ressemblances concernant les lieux de réalisation sont constantes ;

Considérant que l'entreprise Jah Mako invitée à l'audition des parties, par voie de l'Etude NIANA DIARRA, est restée introuvable comme l'atteste le Procès de recherche infructueuse dressé par le dudit huissier ;

Que de tout ce qui précède, les marchés similaires fournis par l'entreprise Jah Mako dans le cadre de cette procédure de passation ne sont ni passés et ni exécutés par l'unité de coordination de l'IPRO-IRRIGAR Koulikoro désignée comme étant le maitre d'ouvrage desdits travaux ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise Jah Mako de toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période de trois (3) ans ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare la dénonciation de l'AGETIER recevable ;**
- 2. Constate que l'entreprise Jah Mako a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, en produisant dans son offre, des marchés similaires non authentiques ;**
- 3. Ordonne l'exclusion de l'entreprise Jah Mako du droit à concourir, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali, pour une période de trois (3) ans ;**
- 4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'entreprise Jah Mako ;**
- 5. Ordonne la transmission du dossier au Pôle Economique et Financier près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako pour toute fin utile ;**
- 6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise Jah Mako, à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le 22 DEC 2020

Le Président,



Dr Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National